

M. VAIL: L'honorable député de Pictou (M. Tupper) dit: Très bien. Nul doute que cela ne fasse son affaire, vu que cela augmentera considérablement le nombre des électeurs dans son comté. Mais je ne vois pas pourquoi des députés élus en vertu d'un cens électoral quelconque ne voudraient pas retourner dans leurs comtés et chercher à se faire réélire au moyen du même mode de suffrage que celui en vertu duquel ils ont été élus lors des dernières élections générales. Je veux retourner devant les mêmes électeurs qu'en 1882, et c'est là le meilleur moyen d'obtenir une preuve convenable sur la question de savoir si, dans l'opinion du peuple, la conduite du gouvernement a été satisfaisante. La meilleure preuve que le gouvernement a perdu la confiance du peuple est le fait qu'il insiste pour faire adopter cette mesure; s'il peut s'en dispenser, son intention n'est pas de retourner devant le peuple qui a élu ses partisans en 1882, et c'est ce qui explique pourquoi ce bill a été présenté. Il espère qu'en donnant le droit de vote aux sauvages et à un certain nombre d'individus qui n'ont pas encore voté dans les cités et les villes, il pourra obtenir du peuple un verdict en sa faveur et garder le pouvoir pendant cinq ans encore.

Je ne prétends pas dire que je suis en faveur du suffrage universel, je préfère le suffrage basé sur la propriété; mais je crois que si nous avons à choisir entre le bill qui est maintenant devant la Chambre, bill compliqué, dispendieux et impraticable, et le suffrage universel, je préférerais le suffrage universel et je donnerais le droit de voter à tout homme qui paie les taxes et qui contribue au revenu. Si nous y sommes forcés, je voterai comme pis-aller et de préférence au bill actuel, en faveur de la proposition du député de Northumberland (M. Mitchell). En adoptant cet amendement nous nous débarrasserions d'une particularité très inacceptable de ce bill, et c'est la dépense encourue relativement aux avocats-reviseurs, greffiers et constables. C'est là une des raisons pour lesquelles les honorables membres de la droite devraient hésiter avant que de consentir à adopter un bill comme celui-ci.

Je demande aux honorables messieurs de considérer ce qu'ils font, et surtout de considérer quel est l'état financier du pays. Assurément les dépenses s'accumulent d'année en année assez rapidement sans qu'on ajoute encore une dépense annuelle de \$300,000 ou \$400,000. Il n'y a aucune raison de le faire. Le cens électoral tel qu'il existe fonctionne d'une façon satisfaisante. S'il laisse à désirer, que les honorables messieurs de la droite prennent plus de temps et perfectionnent ce bill; qu'ils voient si nous ne pourrions pas donner au peuple le moyen de voter librement sans encourir les dépenses proposées.

Les honorables membres de la droite ont déclaré que les chefs de l'opposition sont en faveur d'un cens électoral uniforme. La meilleure réponse à cela, c'est que l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie) a passé la loi établissant un cens électoral distinct pour chaque province; ils ont eu le pouvoir d'établir un cens électoral uniforme et ils ne l'ont pas fait. On a beaucoup parlé des pouvoirs transférés au parlement fédéral par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement à cette question. L'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard (M. Davies), a dit que personne ne contestait à la Chambre le droit de traiter cette question. Mais, de ce que nous avons ce pouvoir, il ne s'ensuit pas à mon avis que ceci soit une excuse suffisante pour nous en occuper au moment actuel. On a dit que les législatures locales, en établissant le cens électoral considèrent quel effet il pourra avoir sur les élections fédérales. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Elles établissent un cens électoral pour les fins locales et ne s'occupent pas du tout des élections fédérales. L'acte de 1874 ne fait qu'adopter les modes de suffrage des législatures locales. Autant que je sache, ces législatures n'ont nul désir d'intervenir dans les élections des membres de la Chambre des communes.

L'honorable député de Kent a déclaré hier que les législatures locales ne sont pas dans une position aussi avantageuse que les députés de cette Chambre pour savoir quel doit être le cens électoral en ce qui concerne le parlement du Canada. Je le demande: Est-il déraisonnable de supposer que les 38 hommes qui représentent le peuple à la législature locale de la Nouvelle-Ecosse, et les 21 conseillers législatifs, sont plus en état de juger ce que doit être le cens électoral de la Nouvelle-Ecosse que la majorité des 21 députés qui représentent cette province en cette Chambre. Aujourd'hui, six ou sept de ces députés sont opposés au gouvernement et au bill qui est maintenant devant cette Chambre. Les 14 partisans du gouvernement sont en faveur de ce bill, et ces 14 hommes vont virtuellement imposer au 7 députés et à la province de la Nouvelle-Ecosse un cens électoral, autant que nous pouvons en juger, qui pourrait bien ne pas convenir du tout aux circonstances dans lesquelles le peuple de cette province se trouve placé, pour l'élection des membres de cette Chambre.

L'honorable député de Pictou (M. Tupper) a donné une excellente raison pour expliquer le fait qu'il n'est pas l'un des meilleurs juges possibles quant à la question de savoir à qui devrait être confié le droit de suffrage dans la Nouvelle-Ecosse. Il a dit "très bien" lorsque j'ai déclaré que cette loi donnerait le droit de vote aux mineurs et augmenterait le nombre des électeurs dans le comté de Pictou. Son opinion est-elle exempte de préjugés lorsqu'il se déclare en faveur d'une loi qui augmente le nombre des électeurs dans son propre comté, alors qu'il sait que s'il y a une classe d'hommes à la Nouvelle-Ecosse qui soient en faveur du gouvernement actuel, ce sont les mineurs de cette province? Il sait que chacun de ces hommes aurait voté pour lui auparavant, et il sait qu'ils voteront pour lui à la prochaine élection.

M. TUPPER: Oai, la politique nationale.

M. VAIL: Oai, on les a égaré au moyen de la politique nationale; on leur a fait accroire que la politique nationale leur a donné de meilleurs prix pour leur charbon et que le gouvernement fait ce qu'il peut pour favoriser les mineurs de la Nouvelle-Ecosse, bien qu'il refuse d'acheter un seul tonneau de charbon de la Nouvelle-Ecosse pour chauffer ses édifices, et qu'il s'approvisionne en entier de charbon américain. J'étais sur le point de dire que le bill de la Nouvelle-Ecosse donne le droit de voter à tout homme en possession d'une propriété évaluée à \$150; puis à toute personne en possession de biens-mubles ou immeubles valant \$300; puis au fils de chaque propriétaire ou locataire; puis au fils de chaque veuve—de sorte que vous voyez qu'il s'applique à presque tous ceux qui auront le droit de voter en vertu de la loi fédérale. Mais, M. le Président, je ne suis pas attaché au bill de la Nouvelle-Ecosse au point de m'opposer beaucoup aux dispositions du projet de loi actuel, si les sauvages n'y étaient pas compris et si l'on nous rendait justice en ce qui concerne les reviseurs. Jusqu'à présent nos reviseurs ont toujours été nommés par les municipalités. Elles nomment les estimateurs et les reviseurs. Les revisours prennent le rôle d'évaluation et la revision est faite d'après ce rôle.

Il faut que le rôle soit affiché à une certaine époque, tout comme dans les autres provinces, et si un homme trouve que sa propriété a été mal estimée, il a le droit d'appel à la cour de revision. Ils recueillent des renseignements, ils examinent le rôle d'évaluation, ils connaissent bien le pays, ils connaissent la valeur des propriétés, de sorte qu'ils se trouvent dans une excellente position pour dire si un nom doit être inscrit sur la liste ou s'il doit être rayé. On donne un vote à chaque homme qui a le droit de voter, et avant que de biffer le nom d'un homme électeur, il faut qu'il soit bien prouvé qu'il n'a pas le droit de voter. Maintenant, M. le Président, en vertu de ce bill tel qu'il a été d'abord pré-